



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2022-066

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

DDT 90 /

90-2022-05-31-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût (4 pages) Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2022-06-02-00001 - arrêté de mise en demeure de se conformer à la réglementation sur les espèces protégées (3 pages) Page 8

90-2022-06-01-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du 3 juin 2022 à 17h00 au 7 juin 2022 à 8h00 (3 pages) Page 12

DDT 90

90-2022-05-31-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2022-05-
portant autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier à l'affût**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2022-05-05-00002 du 5 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 31 mars 2022,

VU les demandes d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût, formulée par la société privée de M. FAIVRE – Forêt domaniale de Belfort, en date du 25 mai 2022,

VU la demande d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût, formulée par l'association communale de chasse agréée de Meroux-Moval en date du 26 mai 2022,

VU les demandes d'autorisation de tir anticipé du sanglier à l'affût formulées par la société privée de M. RÉDIGER de Florimont – Ferme de la petite taille, par la chasse privée de M. CHARNOT à Essert – Le Tremblet et par l'association communale de chasse agréée d'Argiésans en date du 31 mai 2022,

CONSIDÉRANT que les dates d'ouverture ont déjà fait l'objet d'une consultation du public et que cet arrêté préfectoral n'a que pour objet d'identifier les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse autorisées à chasser en période anticipée,

CONSIDÉRANT que cette décision n'a pas d'incidence directe sur l'environnement et n'est pas soumise à l'obligation de consultation du public,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de-Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Cet arrêté préfectoral a pour objet de définir les associations communales ou intercommunales de chasse agréées et sociétés de chasse privées autorisées à **chasser le sanglier à l'affût tous les jours en période anticipée du 1^{er} juin 2022 au 14 août 2022 inclus.**

ARTICLE 2 :

Les associations communales de chasse agréées suivantes sont autorisées à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur leur territoire :

TYPE	LIBELLE
ACCA	MEROUX – MOVAL
ACCA	ARGIESANS

Les sociétés privées suivantes sont autorisés à procéder au tir anticipé du sanglier à l'affût sur leur territoire :

TYPE	LIBELLE
SP	BESSONCOURT FAIVRE ONF
SP	FLORIMONT REDIGER
SP	ESSERT LE TREMBLET

ARTICLE 3 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

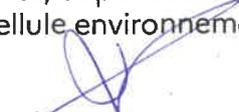
Une copie du présent arrêté sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2022

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef de la cellule environnement et forêt



Éric PETOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-02-00001

arrêté de mise en demeure de se conformer à la
réglementation sur les espèces protégées



ARRÊTÉ N°

portant mise en demeure de se conformer à la réglementation sur les espèces protégées

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le rapport de manquement administratif établi par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du Territoire de Belfort et notifié à l'EARL FISCHER FERME DU TILLEUL, représentée par monsieur Eric FISCHER, le 30 août 2021 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'EARL à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 avril 2021, l'OFB a constaté les faits suivants sur la parcelle cadastrée ZM 0007 sur la commune de Bourgne :

- destruction d'une haie de 210 mètres de long : haie bocagère, diversifiée au niveau des strates et des essences qui la composent ;
- destruction d'un bosquet de 45 mètres de long d'une superficie d'environ 465 m² ;
- destruction d'une haie de 140 mètres de long ;

CONSIDÉRANT que des espèces telles que la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune, le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, protégées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités de leur protection, étaient présentes dans le secteur des travaux ;

CONSIDÉRANT que ces espèces utilisent les haies et bosquets comme sites de reproduction et aires de repos et que leur statut de protection interdit la destruction, l'altération et la dégradation de leurs sites de reproduction et aires de repos ;

CONSIDÉRANT ainsi que les travaux réalisés par l'EARL relèvent du régime de dérogation aux interdictions énoncées dans l'article L.411-1 du code de l'environnement, et ont été réalisés sans le titre requis au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour les dérogations aux mesures de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'EARL de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation sus-visée ne peut être octroyée que dans les cinq cas suivants : dans l'intérêt de la protection du patrimoine naturel, pour prévenir de dommages importants, pour raison impérieuse d'intérêt public majeur, à des fins de recherche et d'éducation, pour la détention de certains spécimens dans des conditions strictement contrôlées ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation déposée par l'EARL FISCHER pour les travaux réalisés aurait peu de chance d'aboutir compte tenu que ces travaux ne relèvent d'aucun des cinq cas mentionnés ci-avant ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de proposer à l'EARL de procéder à la régularisation de sa situation administrative par la voie de la remise en état ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL FISCHER FERME DU TILLEUL ayant réalisé des travaux de coupe et d'arrachage de haies sur plusieurs années sur la parcelle cadastrée ZM 0007 sur la commune de Bourogne, ayant entraîné l'altération de sites de reproduction et aires de repos de diverses espèces protégées (Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe), sans détenir la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état des lieux.

L'EARL FISCHER FERME DU TILLEUL est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande de dérogation n'implique pas la délivrance certaine de la dérogation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de remise en état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la dérogation, soit de la remise effective des lieux en état.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL s'expose aux mesures et sanctions administratives prévues au II des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

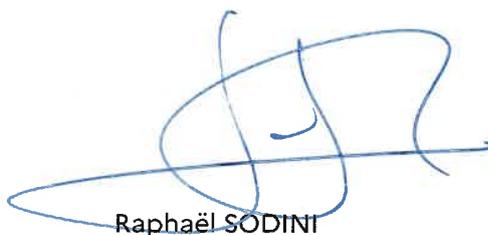
Le présent arrêté sera notifié à l'EARL FISCHER FERME DU TILLEUL.

Le Préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2022

Le Préfet,



Raphaël SODINI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2022-06-01-00001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort, du 3 juin 2022 à 17h00 au 7 juin 2022 à 8h00

ARRÊTÉ N°

portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le département du Territoire de Belfort du 3 juin 2022 à 17h00 au 7 juin 2022 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relatif à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant monsieur Christophe DUVERNE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort sur la période du 3 au 7 juin 2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalablement en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du Code Pénal ;

Considérant par ailleurs, que du 3 au 5 juin 2022 est organisé à Belfort, le Festival International de Musique Universitaire (FIMU), évènement qui rassemble en moyenne 135 000 spectateurs sur 3 jours ; que les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation de cet évènement et ne pourraient assurer concomitamment la sécurité d'une autre manifestation de grande ampleur sur le département du Territoire de Belfort ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E :

Article 1er : Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort du 3 juin 2022 à 17h00 au 7 juin 2022 à 8h00.

Article 2. : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et des véhicules utilitaires légers est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau routier secondaire) du département du Territoire de Belfort pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, pour la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

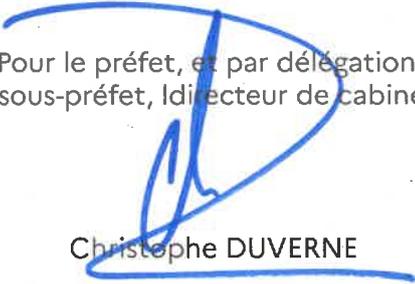
Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, diffusé à l'ensemble des maires du département et dont copie sera adressée à madame la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 01/06/2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Christophe DUVERNE